Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Affiché/Publié le 03/03/2023
ID : 040-244000279-20230302-DEC2023_10-AU

SICTOM DU MARSAN

CONVENTION

Conclue entre :

Le SICTOM du MARSAN et le SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN

OBJET :

Traitement des ordures ménagères durant l'arrêt technique de l'usine de SAINT PERDON

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Affiché/Publié le 03/03/2023
ID : 040-244000279-20230302-DEC2023_10-AU

Article 1 : DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention est conclue entre

le SICTOM du Marsan

1038, route du Marcadé
40090 – SAINT-PERDON

Représenté par Monsieur Jean-Paul ALYRE, Président,
Dûment autorisé à signer la présente par délibération du Comité Syndical en date du 24 août 2020,

ET

le SIVOM du Born

40200 – PONTENX LES FORGES

Représenté par Monsieur Eric SOULES, Président, dûment autorisé à signer la présente.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ses compétences statutaires, le SICTOM du Marsan traite les déchets ménagers et assimilés des 81 Communes de son périmètre.

Ils sont issus des collectes effectuées par le Syndicat, en régie, sur 81 Communes.

Dans le cadre de son arrêt technique annuel, les déchets ménagers habituellement traités à l'usine de Saint-Perdon sont transportés à l'unité d'incinération de Pontenx-les-Forges, gérée par le SIVOM d Canton des Pays de Born, conformément au Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Landes, adopté par le Conseil Départemental en date du 14 décembre 2012.

La présente convention a pour objet de fixer contractuellement les conditions techniques et financières du traitement de ces déchets durant l'arrêt technique de 2022, programmé du 6 mars au 17 mars inclus (CF planning en annexe).

Article 3 : QUANTITES

Durant l'arrêt technique, le site de Saint Perdon accueille les déchets, du lundi au vendredi, à raison de 75 Tonnes par jour.

Sur la base des tonnages délestés en 2022, la quantité d'ordures ménagères qui sera apportée à l'unité d'incinération est évaluée à 450 tonnes.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Affiché/Publié le 03/03/2023
ID : 040-244000279-20230302-DEC2023_10-AU

Article 4 : TRANSPORT ET DECHARGEMENT

Les déchets seront transportés de l'usine de Saint-Perdon à l'unité d'incinération de Pontenx-les-Forges par le SICTOM du Marsan. Les déchets seront transportés au moyen d'un camion semi-remorque de type FMA et présentés en vrac.
Les dépôts se feront aux heures indiquées par le SIVOM des cantons du pays de Born.
L'accès au site de l'unité d'incinération devra se faire en respectant le protocole de sécurité en vigueur.

Article 5 : PESEES - FORMALITES

Lorsque le camion arrivera et quittera le site de l'unité d'incinération de Pontenx-les-Forges, il passera sur un pont bascule. Un bon sera remis au chauffeur. En fin de prestation, le SIVOM adressera le relevé de ces chargements au SICTOM du Marsan pour vérification.

Article 6 : CONDITIONS DE PRIX

Les prestations seront rémunérées par application d'un forfait à la tonne traitée établi comme suit :

Montant (TGAP incluse)	78,50 €

Conformément aux dispositions du CGI, notamment le I-B-a $ 102 du BOI-TVA-CHAMP-50-20, considérant :

- que la présente prestation est ponctuelle,
- et que le SICTOM du Marsan bénéficiaire de cette prestation n'est pas assujetti à la TVA pour son service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

il bénéficie pour les présentes prestations rendues par le SIVOM des Cantons du Pays de Born de l'exonération de TVA prévue par la décision ministérielle du 25 octobre 1983. En conséquence, le taux appliqué est ainsi exonéré de TVA.

Article 7 : CONDITIONS DE REGLEMENT

La facturation sera établie après service fait à l'ordre de :

S.I.C.T.O.M. DU Marsan
1038 route du Marcadé
40090 SAINT PERDON
SIRET : 254 000 847 00031

Les factures seront adressées via la plateforme Chorus Pro. Elles comporteront, outre les mentions légales, les **indications suivantes** :

- le nom et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire
- la date de la présente convention,
- Le total de quantités livrées,
- Le prix unitaire
- le montant total des prestations réalisées,
- la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, 30 jours à dater de la réception de la facture, par virement sur le compte bancaire suivant :

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Affiché/Publié le 03/03/2023
ID : 040-244000279-20230302-DEC2023_10-AU

Ouvert au nom de : Trésorerie de Parentis en Born – Banque de France

Code banque : 300001 Code guichet : 00554

Numéro de compte : D4030000000 Clé. : 31 - Code BIC : BDFEFRPPCCT

Tout dépassement des délais contractuels ou légaux, en matière de paiement constitue un retard de paiement donnant lieu à versement d'intérêts moratoires à l'entreprise l'ayant subi.
Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement du délai est le taux d'intérêt marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points.

Article 8 : FORCE MAJEURE

Dans le cas où surviendraient des circonstances indépendantes de la volonté et de l'agissement des parties, dont celles-ci ne peuvent raisonnablement prévoir la survenance, intervenant après la conclusion de la présente convention et empêchant son exécution partielle ou totale, notamment, en cas d'incapacité pour le SIVOM des cantons du pays de Born de traiter les déchets, la partie qui invoque la force majeure doit avertir au plus tôt l'autre signataire dans les plus brefs délais (fax, courrier, mail) en indiquant la cause, la durée possible et les conséquences immédiates et à terme.

Dans un tel cas, les deux parties examinent toutes les conséquences de tels évènements et reprennent leurs obligations dès que ces évènements ont cessé pour la durée de la convention restant à courir.

Article 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que d'un commun accord et par écrit. Toute modification des présentes donnera lieu à l'établissement préalable d'un avenant.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout litige ou toute mesure auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif de PAU 50-Cours Lyautey-BP43-64000 PAU.

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Affiché/Publié le 03/03/2023
ID : 040-244000279-20230302-DEC2023_10-AU

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 6 au 17 mars 2023 inclus.

Fait en *DEUX originaux*,

Signatures précédées de la mention manuscrite « ***Lu et approuvé*** »

A Saint-Perdon, le 28/2/2023 Lu et approuvé Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des ordures ménagères du MARSAN Jean-Paul ALYRE Président du SICTOM du Marsan	A Pontenx-Les-Forges, le Eric SOULES Président du SIVOM des Cantons du Pays de Born

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Affiché/Publié le 03/03/2023
ID : 040-244000279-20230302-DEC2023_10-AU

ANNEXE PLANNING DETAILLE

	Date	Nbre de tours	Déchets	Sictom	Lannepoundenx	Besoin supplémentaire	Horaires
Lundi	6-mars	2	Refus	2		OM traitées	8h00 13H00
Mardi	7-mars	2	Refus	2		OM traitées	8h00 13H00
Mercredi	8-mars	2	Refus	2		OM stockées	8h00 13H00
Jeudi	9-mars	3	OM	2	1		8h00 13H00 X2
Vendredi	10-mars	3	OM	2	1		8h00 13H00 X2
Samedi	11-mars						
Dimanche	12-mars						
Lundi	13-mars	3	OM	2	1		8h00 13H00 X2
Mardi	14-mars	2	OM	2			8h00 13H00
Mercredi	15-mars	2	OM	2			8h00 13H00
Jeudi	16-mars	2	OM	2			8h00 13H00
Vendredi	17-mars	0					